

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, la délibération n° 23/2017 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2022 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Vu, la délibération n°16/2020 du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2020 relative à l'extension des délégations de signature des responsables de centres de responsabilité (engagement jusque 800 € HT),

Vu, l'arrêté du 4 août 2022 nommant Madame Marion AGENEAU, Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu, l'arrêté du Conseil départemental en date du 7 mai 2021 plaçant Monsieur Gaël LOSHOUARN en détachement à l'École des hautes études en santé publique du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024,

Vu, le contrat n°2021/024/DRH/EHESP de Monsieur Gaël LOSHOUARN en date du 17 mai 2021 le nommant Directeur de la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL),

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gaël LOSHOUARN en sa qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL) à l'effet de signer :

- Ordre de mission / états de frais pour les déplacements du personnel affecté à la DPL
- Congés et évaluation du personnel affecté à la DPL
- Demande d'achat / de dépense
- Dépenses relevant de la commande publique dans la limite de 800 € HT
- Constatation du service fait
- Tout document et toute décision relevant de ses attributions.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine, de la Logistique ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 26 août 2022

**Le Directeur de la Direction du Patrimoine
et de la Logistique**

Gaël LOSHOUARN

**La Directrice par intérim de l'Ecole des
hautes études en santé publique**

Marion AGENEAU